Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-2026_104-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
**LA GOUESNIÈRE**
35350

☎ 02 99 58 80 80

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## SÉANCE DU 05 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinquième jour du mois de novembre, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire.
**Présents** : M. LEGRAND Jérôme, Mme FOREST Lisa, Mme LE MAREC-FOURY Audrey à partir de 20H21), M. GAUTIER Patrick, Mme PIEDVACHE Malory, M. DESCHAMPS Kévin (à partir de 20H08), Mme EBRARD Hélène, M. TOUTANT Argan, Mme TULASNE Vanessa, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, M. BLIN Mathieu, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, Mme VITIS Sandrine, M. ECLIMONT Pascal.
**Absents excusés** : M. LEDUC Frédéric donne pouvoir M. TOUTANT Argan, M. DESCHAMPS Kévin (jusque 20h08), Mme LE MAREC-FOURY Audrey (jusque 20h21).

A été nommée secrétaire de séance : Mme FOREST Lisa.

DÉLIBÉRATION N°
**2026/104**

**Date de la convocation et d'affichage :**
**30/10/2026**

| Nombre de Membres | | | |
|---|---|---|---|
| En exercice | Présents | Présents et représentés | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 17 | 18 | 18 |

## OBJET : NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus depuis le 1er juin 2023 ; cette obligation résulte de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS – différenciation, décentralisation et déconcentration – qui a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local.
Les articles R1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales fixent les modalités de désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une (ou plusieurs) personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.
Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Chaque collectivité doit désigner son référent déontologue par une délibération qui précise :
- la qualité du référent,
- la durée d'exercice des fonctions du référent déontologue,
- les modalités de saisine du référent déontologue et les modalités d'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles le référent déontologue rend son avis à l'élu qui l'a saisi,
- les moyens matériels mis à disposition,
- le cas échéant, les modalités de rémunération.

Monsieur Joël BOSCHER, administrateur territorial à la retraite et ancien directeur général des services de la Ville et de la Métropole de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité.
La commune de LA GOUESNIÈRE lui a déjà confié cette fonction par la délibération n°65/2023 du 12 décembre 2023 pour une durée de trois ans.

Monsieur BOSCHER figure sur la liste des personnes proposées aux collectivités par l'Association des Maires de France (AMF) pour assurer la fonction de référent déontologue.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de désigner à nouveau Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue des élus de la commune, pour une durée de six ans à compter de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-2026_104-DE

Il sera saisi par les élus qui souhaitent le consulter afin d'apporter tout conseil utile au respect de la charte de l'élu local ; sa saisine se fera soit par courriel à l'adresse suivante : deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr ou soit par courrier portant la mention « CONFIDENTIEL – NE PAS OUVRIR – A L'ATTENTION DU REFERENT DEONTOGUE DES ELUS » à l'adresse postale de la commune : Mairie – 5, rue Raphaël de Folligné – 35 350 LA GOUESNIÈRE).

Il est précisé qu'il doit nécessairement y avoir un lien entre l'objet de la saisine et l'exercice d'un mandat au sein de la commune.

Le référent déontologue rendra son avis à l'élu qui l'a saisi par écrit, soit par mail ou soit par courrier adressé directement à l'adresse postale que lui aura communiqué l'élu, sous un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des éléments d'information que le référent déontologue estimera nécessaire afin de rendre son avis.

Enfin, il est précisé que, comme le permet l'article R 1111-1-A du CGCT, le référent déontologue désigné par Saint-Malo Agglomération, peut être également désigné par les communes de l'agglomération qui le souhaitent ; celles-ci doivent alors le désigner par une délibération concordante, et doivent indemniser directement le référent déontologue pour les avis rendus relatifs à l'exercice du mandat municipal de l'élu qui aura saisi le référent.

De ce fait, les moyens suivants sont mis à la disposition du référent déontologue : une adresse mail deontologue.elus@stmalo-agglomeration.fr (fournie gracieusement par Saint-Malo Agglomération au seul usage de Monsieur BOSCHER).

Le référent déontologue percevra une indemnité, versée par la commune, dont le montant est fixé à 80€ par avis rendu, dans le respect des plafonds prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précités.

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, présente l'expérience et les compétences requises pour exercer les missions de référent déontologue en toute indépendance et impartialité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et de ceux engageant leur pouvoir,**

- **ADOPTE la proposition présentée.**
- **MODIFIE le tableau des emplois joint à la présente délibération.**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**
- **PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2026.**

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20261105-2026_104-DE

➢ **DONNE tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi que signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIÈRE
(Ille et Vilaine)

La secrétaire de séance,
Mme FOREST Lisa

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.